

**Arrêté n°168/ARS La Réunion/2021  
portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des  
difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement  
élevée concernant la profession des infirmiers**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion  
*Chevalier de la légion d'honneur*

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en particulier son article 158 ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°6 conclu le 29 mars 2019, et publié au journal officiel le 13 juin 2019, à la convention nationale des infirmiers organisant le rapport entre les infirmiers et l'Assurance maladie signée le 22 juin 2007 ;
- Vu la concertation avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentante des infirmiers qui a émis un avis défavorable en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2020 du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des infirmiers ;
- Vu l'avis favorable de la FNI et SNIIL du 8 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la CGSS de La Réunion du 8 juillet 2020 ;
- Vu l'avis défavorable en date du 22 septembre 2020 de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en séance plénière de La Réunion ;

Considérant que la méthodologie nationale, fondée sur l'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) développée par la DREES et appliquée au zonage de la profession des infirmiers, est définie dans l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers avec l'Assurance maladie et par arrêté ministériel susvisés ;

Considérant que l'avenant n°6 prévoit une modulation des zones à l'échelon régional si les caractéristiques d'une zone tenant, par exemple, à sa géographie ou à ses infrastructures, à l'offre de soins présente sur la zone, à des indicateurs de fragilité le justifiant, qui modifie le classement des zones « très sous dotées » et « sur-dotées » après concertation auprès de l'URPS, avis de la CRSA et de la Commission Paritaire Régionale ;

Considérant que la situation à La Réunion ne permet pas cette modulation au regard de la densité régionale des infirmiers qui est largement supérieure à celle constatée en France hexagonale (256 pour 100 000 à La Réunion, contre 152 pour 100 000 habitants au niveau national) et qui classe l'ensemble des zones en « sur dotées » ;

Considérant qu'il revient à l'ARS de faire application de la méthodologie nationale pour le zonage de la profession des infirmiers et que l'ARS ne peut modifier l'échelle des bassins de vie définis par l'INSEE ;

Considérant qu'il appartient à la Commission Paritaire Régionale de l'Assurance maladie de se saisir, si elle le juge utile, de la nécessité d'une révision de la méthodologie nationale et faire valoir ses propositions et arguments auprès de la Commission Paritaire Nationale, et que l'ARS pourra lui transmettre les éléments qui lui seraient utiles pour prendre en compte les particularités réunionnaises géographiques, sociales et d'accès aux soins, notamment pour certains territoires des hauts et les cirques ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les zones caractérisées par une offre de soins particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers sont arrêtées La Réunion à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

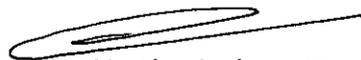
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

### **Article 3 :**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion et le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 23 juin 2021

La directrice générale,



Martine Ladoucette

**ANNEXE 1**

Liste du classement des zones par communes

<b>Zonage de la profession des infirmiers</b>		
<b>Code commune</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Classement</b>
97401	Les Aviron	Sur dotée
97402	Bras Panon	Sur dotée
97403	Entre Deux	Sur dotée
97404	Etang Salé	Sur dotée
97405	Petie Ile	Sur dotée
97406	Plaine des Palmistes	Sur dotée
97407	La Possession	Sur dotée
97408	Le Port	Sur dotée
97409	Saint-André	Sur dotée
97410	Saint-Benoit	Sur dotée
97411	Saint-Denis	Sur dotée
97412	Saint-Joseph	Sur dotée
97413	Saint-Leu	Sur dotée
97414	Saint-Louis	Sur dotée
97415	Saint-Paul	Sur dotée
97416	Saint-Pierre	Sur dotée
97417	Saint-Philippe	Sur dotée
97418	Sainte-Marie	Sur dotée
97419	Sainte-Rose	Sur dotée
97420	Sainte-Suzanne	Sur dotée
97421	Salazie	Sur dotée
97422	Le Tampon	Sur dotée
97423	Trois Bassins	Sur dotée
97424	Cilaos	Sur dotée